



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :

Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Les 3 Epis

Par Madame EPINAT Bénédicte

Chalet Beauregard

120, Route des Trots

Forgeassoud Dessus

74450 Saint-Jean-de-Sixt

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI)**
n° DP0742122500001.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 13 février 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne
Arrêté municipal accordant une Déclaration préalable Maison Individuelle
commune

Dossier n° DP0742122500001

Date de dépôt : **03/01/2025**

date d'affichage du dépôt : 03/01/2025

affiché le : 14/02/2025

Complet le : **22/01/2025**

Demandeur : **SARL Les 3 Epis**

représenté par : **Madame EPINAT Bénédicte**

Pour : **Extension d'un chalet**

Adresse terrain : **route de la Pesse, à GLIERES VAL DE BORNE (74130)**

Parcelles : **110 OB-1844, 110 OB-1813, 110 OB-1812**

ARRETE N°U2025-006

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 03/01/2025 par la SARL Les 3 Epis, représentée par Madame EPINAT Bénédicte demeurant 120, Route des Trots, à SAINT JEAN DE SIXT (74450) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour l'extension en rez de chaussée d'un chalet
- Pour une création de surface de plancher de 39 m²

ENTREMONT :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territorial du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018 et notamment le règlement de la zone UHh,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2 019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 22/01/2025,

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement non-collectif, en date du 27/01/2025,

VU la consultation de la Régie d'Electricité de Thônes, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 22/01/2025,

VU l'avis défavorable de la Mairie de Glières Val-de-Borne, gestionnaire du réseau d'eau pluvial, en date du 15/01/2025,

ARRÊTE

Article 1°

La Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément à l'OAP (Orientations D'aménagement Et De Programmation "Patrimoniale") du plan local d'urbanisme d'Entremont, notamment les préconisations communes aux types de constructions : Les percements doivent être de format vertical et respecter l'ordonnancement de façade. Les menuiseries doivent être en bois, lequel pourra être peint.

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eaux pluviales seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 13 février 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement D indice 142) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Bonneville, le 27/01/2025

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 049/2025/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.26.78.26.62
@ : amagli@refg.fr

Mairie de Glières-Val-de-Borne
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Déclaration Préalable n°074 212 25 00001

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt de la **Déclaration Préalable N° 074 212 25 00001** effectué par Madame EPINAT Bénédicte sur un terrain situé chemin de la Pesse, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	TRAVAUX ADMIS Attention : penser à l'entretien de l'ANC en place notamment aux travaux d'étanchéité de l'installation
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc...). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Le raccordement en eau potable du projet sera effectué par le pétitionnaire sur le branchement existant de l'habitation (après le compteur).

• Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public sont déjà réalisés

• Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Information relative au remplissage des piscines :

Afin de garantir la continuité du service de distribution de l'eau potable, le remplissage des piscines doit être effectué avec un débit régulé maximum de 1 m³/h

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Le projet est raccordé à un assainissement non-collectif qui est suffisamment dimensionné pour le projet.

Pour rappel : Lors du dernier contrôle, en date du 15 mai 2023, il a été constaté des défauts d'entretien et l'étanchéité des réhausse était à prévoir. En effet, les ouvrages d'assainissement non collectif doivent être entretenus :

- Le préfiltre doit être nettoyé tous les 6 à 8 mois par l'occupant ou par une entreprise agréée.
- La fosse toutes eaux ou fosse septique doit être vidangée lorsque la hauteur de boues atteint 50% du volume utile ou tous les 4 à 5 ans maximum. Cette opération doit être effectuée par des entreprises agréées, suivant l'arrêté du 7 Septembre 2009. Une copie du bordereau de vidange doit être transmise au service public d'assainissement non collectif de la Régie de l'eau Faucigny-Glières.

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°52, situé à 110 mètres du projet a un débit de 30 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHE A SUIVRE

DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE :** Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr : **Service devis/travaux** - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : **Service contrôle** - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : courrier@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.



NICOT CONTRÔLE

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

SERVICE DE CONTRÔLE DE L'ASSAINISSEMENT

Reçu en mairie
le 15 janvier 2025

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 13/02/2025

ID : 074-200081446-20250213-DP0742122500001-AR



**GLIERES
VAL-DE-BORNE**

RAPPORT DE CONTROLE AVANT TRAVAUX GESTION DES EAUX PLUVIALES

DP n° 07421225A0001

Demandeur :

Identité	SARL LES 3 ÉPIS – Bénédicte EPINAT
Adresse	160, chemin de la Loirde 42110 PONCINS

Localisation du projet :

Adresse	Parcelles cadastrales	Superficie cadastrale
Route de la Pesse – ENTREMONT	110 B 1813, 1842, 1844	475 m²

Caractéristiques du projet :

Surface totale aménagée :	Initiale :	Toit :	38,9	m²
	Finale :	Toit :	101,7	m²
		Circulation :	37,4	m²
		TOTAL :	139,1	m²
		Différence :	100,2	m²

Caractéristiques concernant les eaux pluviales :

Dispositif de gestion :	Non indiqué (absent par défaut)
Volume du dispositif :	-
Débit de fuite :	-
Rejet (surverse) :	Non indiqué (identique à l'existant par défaut)

Conclusions :

Avis :

DÉFAVORABLE

Motif :

Aucun dispositif de gestion prévu.

Modification à effectuer :

Les eaux pluviales devront transiter par une citerne de rétention de 3 m³, avec débit de fuite limité à 3 l/s. Le rejet de la fuite et de la surverse se fera au fossé de la route de la Pesse.

Remarques Particulières :

Le plan masse du projet doit faire apparaître les équipements requis pour la gestion des eaux pluviales.

Technicien NICOT
M. DEBOMBOURG Olivier

Interlocuteur

Date de visite

Date de rapport
15/01/2025



8, voie Eugène Fournier-Bidoz
BP 30
74230 Thônes



SERVICE INSTRUCTEUR CC FAUCIGNY GLIERES

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 13/02/2025
ID : 074-200081446-20250213-DP0742122500001-AR

A Thônes, le 13 février 2025

Affaire suivie par : Théophile ZELLMEYER
Courriel : urbanisme@ret.fr
Classement interne du dossier : SANS IMPACT

Avis technique de la Régie d'Electricité de Thônes

L'avis émis concerne uniquement les réseaux de distribution d'électricité et ne peut se substituer à l'avis de la collectivité au sujet de l'autorisation d'urbanisme. Il est strictement destiné à la collectivité instructrice en charge de l'urbanisme.

Le présent avis technique est rendu dans le cadre de la sollicitation prévue à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme. Selon l'article L111-11, si le présent avis indique que des travaux sont nécessaires, la collectivité en charge de l'urbanisme précise dans son avis le délai et par quelle concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

DOSSIER : DP0742122500001

Reçu le : 05/02/2025

Ensemble foncier : 110 OB-1844, 110 OB-1813, 110 OB-1812

Demandeur : Monsieur EPINAT Bénédicte

Adresse : route de la Pesse 74130 GLIERES VAL DE BORNE

OBJET : Travaux sur construction existante

Le Terrain est desservi par le réseau de distribution publique d'électricité : ☒ Oui ☐ Non

Dans le cadre du projet cité en objet, nous émettons un :

☒ **AVIS FAVORABLE**

☒ Aucun impact pour réseaux électriques

☐ Branchement à réaliser, y compris liaison au réseau

☐ Création d'une extension-BT, ou insertion de borne réseau et branchement(s) associé(s)

☐ Création d'une extension HTA + poste de distribution publique + extension BT + branchement(s)

☐ Déplacement de construction ou d'ouvrage nécessaire.

Le demandeur doit impérativement se rapprocher du GRD pour valider la solution technique avant toute autre démarche, et avant de démarrer le chantier

☒ Notification : présence d'une ligne aérienne ou souterraine (réseau ou branchement)

☐ Démolition

Le demandeur se rapproche des services pour une demande de mise hors exploitation et vérification de l'absence totale de raccordement électrique ou câbles sous tension.

☐ Nécessité de renforcer les réseaux électriques (à charge du GRD sur commune urbaine).

Les travaux de renforcement ne pourront être engagés qu'après réception d'un devis signé dans le cadre d'un nouveau raccordement ou d'une modification

Le coût approximatif et prévisionnel à charge de la collectivité est de l'ordre de : Non concerné € HT
Ce coût tient compte de la réfaction tarifaire à charge du GRD

☐ L332-8 Code Urbanisme : Possibilité Equipement public exceptionnel

☐ **AVIS DEFAVORABLE**

☐ Nécessité de renforcer les réseaux électriques (à charge de la collectivité)

☐ Puissance de raccordement non renseignée

☐ Autres cas (précisé dans les commentaires dessous)

Dans le cas où des travaux sur le réseau sont nécessaires, la mise en service ne pourra être effective qu'après les travaux réalisés.

Avant tout travaux, le demandeur doit prendre contact avec le gestionnaire de réseau. La position des ouvrages et le point de raccordement devront être validés par RET lors de la demande de raccordement.

Informations complémentaires

Comme écrit dans le mail de la collectivité reçu le 04/02/2025, le projet ne nécessite pas de raccordement supplémentaire. Aucun nouveau raccordement n'a donc été étudié. Cette demande d'urbanisme ne fera donc pas l'objet d'une demande de raccordement. Nous rappelons que le demandeur doit effectuer une DT-DICT pour le domaine public et privé avant de démarrer tous chantiers.

Le Responsable des Services Techniques

F. Sanchez



ANNEXE DE L'AVIS TECHNIQUE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Les services de la RET ont été sollicités afin de donner un avis technique prévu à l'article R410-10 du Code de l'Urbanisme.

A noter que l'avis donné ne préjuge en rien de la solution technique de raccordement, qui elle sera définie lors de la visite terrain par le chargé d'affaires RET et qui fera l'objet d'une proposition technique et financière (accompagné du devis). En effet, il se peut que votre maître d'œuvre ait défini une solution de tracé de raccordement incompatible avec la réglementation ou autres contraintes.

Afin d'anticiper et faciliter au mieux votre raccordement **définitif**, et intégrer au plus tôt les **exigences et contraintes du raccordement définies par RET**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.ret.fr (**→ Votre distributeur → Raccordement au réseau → Raccordement définitif**), le formulaire de raccordement correspondant à vos besoins (*à compléter avec votre électricien si besoin*). Une fois le formulaire téléchargé, vous pourrez suivre les démarches suivantes :

Cas particulier : si RET vous notifie, lors de l'instruction de votre permis de construire, qu'un déplacement de construction ou d'ouvrage est nécessaire, vous devez immédiatement prendre contact (après délivrance de votre arrêté) afin que RET étudie les solutions de déplacement d'ouvrages. Ces études peuvent être longues et ralentir votre projet.



NB : Si la demande n'est pas complète avec notamment les documents demandés, il ne pourra pas être traité par nos services

— : A réaliser par le demandeur
— : A réaliser par RET

: A

Pour un raccordement **provisoire**, nous vous invitons à télécharger sur notre site internet www.ret.fr (**→ Votre distributeur → Raccordement au réseau → Raccordement provisoire**) le formulaire correspondant. **A** l'inverse du raccordement neuf, le raccordement provisoire permet d'alimenter temporairement une installation électrique privée, en cas de chantier ou de manifestation. Ce raccordement est autorisé sur une durée **d'un an**, une fois renouvelable. Il est facturé au forfait et intègre le raccordement, la mise en service et le débranchement de l'installation.

Notre guichet raccordement, que vous pouvez solliciter à tout moment via l'adresse mail : guichet-raccordement@ret.fr ou par téléphone au 04 50 32 17 27, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire d'ordre administratif durant l'instruction de votre dossier.